

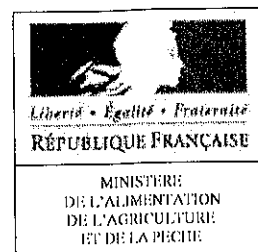
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 2120340AMRV14004



PHYTUNION  
RN 147  
LA COUR D'HENON  
86170 CISSE  
FRANCE

Paris, le 28 JAN. 2015

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation identique selon la procédure de revente, concernant le produit :

**N° Intrant : 2140210 - GLYPHYT**

**AMM n° 2140139**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux*

**Alain TRIDON**

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140210 Nom commercial : GLYPHYT

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2140139

Date prévisionnelle de renouvellement : 2016

Firme détentrice : PHYTUNION

Type commercial : Revente

Vu l'avis de l'Anses 2014-1139 du 18 juin 2014

### Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter, par rapport aux points d'eau, une zone non traitée de :
  - o 20 mètres aux doses supérieures à 1900 g sa/Ha
  - o 5 mètres aux doses inférieures à 1900 g sa/Ha
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux zones non cultivées adjacentes.
- Porter des vêtements de protection appropriés pendant les phases de mélange, chargement et pulvérisation.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation GLYPHYT est accordée.

### Dénomination de l'intrant

GLYPHYT

Nom du produit de référence : GLISTER

### Firme détentrice

PHYTUNION

Firme détentrice du produit de référence :  
SINON EU GMBH

### Teneur garantie en matière active

360 G/L

Glyphosate (sel d'isopropylamine)

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 JAN. 2015

Le sous-directeur de l'agriculture  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

## Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20	NOCIF PAR INHALATION
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAÎNER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRÊTES APPROPRIÉES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ÉTIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

## Liste des usages rattachés

### USAGE 11015921 - Traitements généraux\*Désherbage\*Zones Cult. Avt Plantat.

Dose d'emploi VOIR LES PARTICULARITÉS D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

#### Cond. Emp.

- Sur grandes cultures, cultures légumières et forêt à la dose maximale de 3 L/Ha (équivalent en dose de substance active : 1080 g sa/Ha).
- Pour le désherbage et le débroussaillage des herbes vivaces en forêt : 7L/Ha (2520 g sa/Ha).
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours sur grandes cultures et 30 jours sur cultures potagères.

### USAGE 11015932 - Traitements généraux\*Désherbage\*Cult. Installées

Dose d'emploi VOIR LES PARTICULARITÉS D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

#### Cond. Emp.

- Pour le traitement des herbes annuelles, respecter les doses maximales d'emploi suivantes :
  - o Sur grandes cultures, cultures légumières et forêt : 3 L/Ha (1080 g sa/Ha) ;
  - o Sur toutes espèces fruitières et vigne : 4 L/Ha (1440 g sa/Ha).
- Pour le traitement des herbes bi-annuelles, respecter la dose maximale d'emploi de 6 L/Ha (2160 g sa/Ha) sur grandes cultures, cultures légumières, toutes espèces fruitières, vigne et forêt.
- Pour le traitement des herbes vivaces, respecter les doses maximales d'emploi suivantes en une application maximum :
  - o Sur grandes cultures, cultures légumières : 7 L/Ha (2520 g sa/Ha) ;
  - o Sur toutes espèces fruitières et vigne : 8 L/Ha (2880 g sa/Ha) ;
  - o Pour le dégagement en forêt : 6 L/Ha (2160 g sa/Ha).
- Autorisé en traitement avant récolte sur blé tendre d'hiver et/ou blé dur et blé panifiable, orge de printemps ou d'hiver et orge de brasserie, à partir du stade BBCH 85, en une application maximum.
- Non autorisé sur portes-graines de céréales.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de :
  - o 21 jours sur vigne et cultures fruitières sauf sur kiwi et olive dont ce délai est ramené respectivement à 90 et 7 jours ;
  - o 7 jours sur grandes cultures ;
  - o 30 jours sur cultures potagères.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

28 JAN. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON